

Ecole libre Saint Amand
Sirault

Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)
Table des matières

I. Présentation du P.O. et de l'établissement

II. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents et a pour but d'informer des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

III. Comment s'inscrire régulièrement ?

Suite à l'inscription, parents et élèves doivent prendre connaissance et accepter différents documents.

IV. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Le contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

1. La présence à l'école
   - 1.1. Obligations pour l'élève
   - 1.2. Obligations pour les parents
2. Les absences
   - 2.1. Obligations pour l'élève
   - 2.2. Obligations pour les parents
3. Les retards
4. Reconduction des inscriptions

V. La vie au quotidien

1. L'organisation scolaire
   - 1.1. L'ouverture de l'école
   - 1.2. La journée
   - 1.3. Les activités extra-scolaires en dehors de la mission d'enseignement
2. Le sens de la vie en commun
   - 2.1. Respect de soi
   - 2.2. Respect des autres
   - 2.3. Respect des lieux
   - 2.4. Respect de l'autorité
3. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communications (TIC)
4. Les photos/vidéos
5. Traitement des données personnelles
6. Les assurances
7. Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables à l'école

VI. Les contraintes de l'éducation

1. Les sanctions
2. L'exclusion définitive

VII. Divers

VIII. Dispositions finales

ANNEXE 1 : Règlementation frais scolaires

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

IX. Présentation du P.O. et de l'établissement

L'asbl Ecoles libres Saint-Amand, dont le siège social est situé au 9 Rue du Salon à 7332 Sirault, organise une école composée de 2 implantations.

Ecole maternelle Saint-Amand
Rue Georges Chevalier 2b, 7332 Sirault
Tél. 065/62.35.35

Ecole fondamentale Saint-Amand (maternelles et primaires)
Rue du Salon 9, 7332 Sirault
Tél. 065/62.02.75

Direction de l'école :
Mme Ingrid Delcroix
065/62.02.75
ecolelibresirault@skynet.be

Site internet de l'école :
http://www.ecolesaintamandsirault.be

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.
Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.
Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement catholique.

II. Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

- Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
  Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

- Le ROI s'adresse **aux élèves ainsi qu'à leurs parents**. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

III. Comment s'inscrire en tant qu'élève régulier ?

Dans l'enseignement fondamental, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois d'août.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents et des infos suivants :
1° le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
2° le projet d'école
3° le règlement des études
4° le règlement d'ordre intérieur
5° un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétale du frais scolaire visé à l'article 1.3.1 – 1 39° et les articles 1.7.2 – 1 à 1.7.2 – 6 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Dans l'enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l'année.

Dans l'enseignement spécialisé, l'inscription est reçue toute l'année.

Les documents nécessaires à l'inscription : fiche d'inscription complétée et signée ainsi qu'une copie de la carte d'identité de l'élève (ou une composition de ménage) seront remis au plus vite à la direction.
Chaque élève ne peut changer d'école librement après le premier jour de l'année scolaire. Lors d'un changement d'école entre deux années scolaires, il est demandé aux parents d'en avertir l'école de départ.
En fonction de l'âge de l'enfant et de sa date d'arrivée à l'école, il pourra être demandé aux parents une attestation sur l'honneur ou un document de changement d'école si cela s'avère nécessaire.
Par manque de place dans l'établissement, les inscriptions dans certaines classes pourraient être clôturées avant la rentrée scolaire.

IV. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école.
Le contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

5. La présence à l'école

5.1. Obligations pour l'élève

- L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande écrite dûment justifiée.
- L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin, et dans la bonne humeur.

- L'élève complètera, sous la conduite de son enseignant, son journal de classe qu'il présentera chaque soir à ses parents. Y figureront de façon succincte mais complète les tâches imposées à domicile ainsi que les communications.

5.2. Obligations pour les parents

- Veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école. Pour cela, l'enfant arrivera à l'école au plus tard à 8h45 et les rendez-vous médicaux seront majoritairement pris en dehors des heures scolaires. Si cela est impossible, l'enfant ne s'absentera que pour la durée du rendez-vous.
- Respecter le travail des élèves et de leur enseignant. Ne pas déranger la classe durant les cours.
- Exercer un contrôle, en signant quotidiennement le journal de classe ou le cahier de communication.
- S'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement selon les obligations légales.

1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ Les frais obligatoires sont les suivants :
- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

✓ Les achats groupés facultatifs (en primaire uniquement)

✓ Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :
- Les photocopies ;
- Le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires ;
- Le bulletin.

3) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée…). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

4) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1er septembre 2015. Les factures mensuelles font office de décompte périodique.

5) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

6) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

7) En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.

L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).

En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

8) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne de ressource afin d'obtenir des facilités de paiement.

9) Cette année, la gratuité s'étend à toutes les classes sauf la sixième primaire, mais avec un budget moindre (50 euros de moins par élève).

L'école doit donc fournir à votre enfant les cahiers, crayons, marqueurs, gomme, papier, colle, ciseaux, peinture, dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un journal de classe. Il sera demandé aux enfants de prendre soin du matériel reçu, et à vous, parents, de gérer le matériel en bon-père de famille.
Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe, à l'exception de l'achat groupé facultatifs de manuels scolaires et cahiers d'exercices.
Le cartable et le plumier vide sont à charge des parents. Libre à vous de remplir ou non le plumier.

La gratuité n'est pas illimitée, et donc, si l'enfant ne respecte pas son matériel et s'il en fait une consommation excessive, s'il le perd ou le détériore, le renouvellement sera à charge des parents.

(règlement complet en Annexe 1)

6. Les absences

6.1. Obligations pour l'élève

- Se remettre en ordre pour le travail effectué lors de son absence.
  Réaliser les évaluations prévues durant son absence dès son retour.
- Remettre les justificatifs des absences au titulaire de classe.
  Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :
  Au plus tard à partir du 9e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents.
  Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.
  A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

6.2. Obligations pour les parents

- Prévenir de l'absence de l'enfant en appelant l'école.
- Remettre les justificatifs d'absence à l'élève qui le transmettra au titulaire de classe.
- La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.
- Répondre aux demandes de rencontre et aux convocations de l'établissement.

En primaire et pour les élèves de 3e maternelle désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans ou dès leur premier jour en M3, toute absence doit être justifiée.

1°) Les seuls motifs légaux sont les suivants :
. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
. la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entrainement de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4e jour.

2°) Le pouvoir d'appréciation :
Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnait le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3°) Toute autre absence (en ce « motif personnel ou familial ») est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

7. Les retards

Les parents veillent à ce que leur enfant soit présent au plus tard à 8h45, même pour les élèves de classes maternelles. L'idéal étant que tous les élèves soient présents à 8h40.
Les multiples arrivées tardives impliqueront une rencontre avec la direction.

8. Le DAccE

Lorsqu'un enfant rencontre certaines difficultés, le soutien scolaire est accentué. Dans cette approche, le Dossier d'Accompagnement de l'Elève (DAccE) est un nouvel outil qui permet de formaliser les actions mises en place au sein de la classe et d'assurer le suivi et la continuité du parcours scolaire de l'enfant.
En tant que parents, vous pouvez consulter le DAccE de votre enfant :
- Soit en fixant rendez-vous avec la direction de l'école pour accéder à une copie du DAccE version papier ;
- Soit, si vous êtes inscrits au Registre national, vous pouvez également accéder au DAccE de votre enfant en ligne, via « Mon Espace », le guichet électronique de le Fédération Wallonie-Bruxelles (cfr. note ci-dessous).
- Au sein de notre établissement, nous souhaitons qu'un dialogue puisse être établi entre vous, parents, et nous, membres de l'équipe éducative. Le DAccE ne remplaçant pas ce dialogue, bien au contraire.

NOTE :
Pour avoir un accès numérique au DAccE de son enfant, le parent doit avoir un numéro de registre national belge
- Pour y accéder, il doit se rendre sur le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles dénommé : https://monespace.fw-b.be
- Mon Espace permet d'accéder à diverses démarches administratives et applications de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Une fois connecté, pour trouver la démarche relative au DAccE de son enfant, le parent doit :
• Cliquer sur « Mes démarches » dans le menu de gauche ;
• Utiliser le mot-clé « DAccE » dans le filtre des démarches.

• Ces informations sont disponibles sur enseignement.be/dacce, accompagnées d'une vidéo explicative.
Si vous avez des questions sur le DAccE, vous pouvez contacter le support DAccE : par téléphone au 02/690.86.00 ou par mail : dacce.support@cfwb.be

9. Reconduction des inscriptions

En fin d'année, un talon de réinscription est donné aux parents afin d'avoir une image du nombre d'élèves à la rentrée.
Il est prévu qu'un élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève ne s'est pas présenté à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

V. La vie au quotidien

8. L'organisation scolaire

8.1. L'ouverture de l'école

- Les cours :
  Les cours se donnent de 8h45 à 12h20 et de 13h20 à 15h20
- Garderie hors du temps scolaire :
  . L'école est ouverte le matin à partir de 7h. Le soir, une garderie est organisée jusqu'à 18h (le mercredi jusqu'à 13h) sur les deux implantations.
  Cette garderie de fin de journée est assurée pour les enfants dont les parents travaillent et qui sont donc dans l'impossibilité de les reprendre plus tôt.
  . De 16h à 17h : étude surveillée pour les élèves des classes primaires.
  /!\ Les parents veilleront à ne pas déranger ce moment lorsqu'ils viennent rechercher leur enfant.
  . De 17h à 18h les enfants sont rassemblés pour une garderie.

  . Tarif :
  0,50€ pour une arrivée entre 7h et 7h30.
  Gratuité de 7h30 à 8h45, de 15h20 à 16h et le mercredi de 12h20 à 13h.
  Présence entre 16h et 17h, sans durée minimale : 1€ par enfant
  Présence entre 17h et 17h30 : 1€ par enfant
  Présence entre 17h30 et 18h : 1€ par enfant
  La note des frais de garderie est transmise aux parents rapidement après le mois échu. Elle est payable par virement bancaire dans les 5 jours de sa réception.
  Un tarif préférentiel sera appliqué pour les familles de 3 enfants et plus. Une attestation fiscale sera générée en vue de la déductibilité des frais de garde.
  . Dans le but de préserver et respecter la vie de famille de nos surveillantes, les parents qui arriveront au-delà de 18h, peu importe la raison du retard, se verront facturer un surplus de 5€ par quart d'heure de retard (tout 1/4 h entamé sera dû).

- Accès à l'école :
  L'accès à l'école est interdit en dehors des heures de scolarité. Dès lors, l'école décline toute responsabilité en cas d'accident.
  Les élèves qui oublient leur devoir et/ou leçon en classe ne seront plus autorisés à y retourner.
  L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la direction.

8.2. La journée

- Les parents entrent par les portes d'entrée. L'accès au parking (en voiture ou à pieds) est strictement interdit.
- Les élèves dans l'école :
  Dès leur arrivée, les enfants se dirigeront soit vers le local garderie, soit dans la cour de récréation surveillée. Il en est de même en fin de journée. Aucun enfant ne peut rester seul dans la cour ou les locaux. Les parents veilleront à éduquer leur enfant dans ce sens.
  Les élèves suivront toujours les consignes données par le chargé de surveillance.
- Les sonneries et déplacements :
  Les élèves se rangeront au retentissement de la sonnerie et respecteront le silence.
  Les déplacements se feront toujours sous la surveillance d'un adulte.
- Le temps de midi :
  Les élèves de maternelles prennent leur repas en classe, sous la vigilance de leur titulaire.
  Les élèves de primaires prennent leur repas selon les modalités annoncées en début d'année (classe ou réfectoire).
  L'école ne propose pas de repas chaud. Les parents prépareront le repas de leur enfant : tartines, plat froid ou chaud dans un récipient isotherme ne nécessitant aucune manipulation. Le thermos de soupe est aussi possible.
  La récréation du temps de midi est également surveillée par le personnel interne à l'école.

8.3. Les activités extra-scolaires en dehors de la mission d'enseignement

- L'école essaie de proposer des activités extra-scolaires. Les informations à ce sujet sont données en début d'année scolaire.
- Les ateliers « Les Gribouill'art » accueillent les enfants de 2,5 ans à 12 ans au Parc communal de Baudour. Le transport de l'école au Parc est gratuit. Leurs horaires sont étendus jusque 19h (20h sur demande). L'accueil est payant.
  Les demandes étant nombreuses, si vous désirez faire appel à leurs services, ne tardez pas à les contacter au 0476/45.08.03.

9. Le sens de la vie en commun

9.1. Respect de soi.

Dès le plus jeune âge, il est important d'imposer de bonnes habitudes de vie aux enfants. Prendre soin de soi en fait partie.

- Les élèves veilleront à prendre un petit déjeuner avant de quitter la maison. Pas de déjeuner à la garderie ni dans la cour ;
- Respecter la nourriture qui lui est confiée et s'alimenter correctement (sont interdits : les chips, les chewing-gum, les sucettes et les boissons énergisantes) ;
- En cas de mal-être, l'enfant en fera part à une personne de confiance qui l'aidera au mieux ;
- Chaque élève veillera à porter une tenue adéquate au « métier » d'élève car il est à l'école, son lieu de travail, et pas à la maison ou en vacances à la plage.

. Pas de t-shirt qui découvre le ventre ou laisse entrevoir la poitrine
. Jupes et shorts de longueur couvrant la moitié les cuisses
. Pas de pantalon troué à l'excès ou troué entre la taille et le milieu de la cuisse
. Afin d'éviter les accidents, nous déconseillons fortement les chaussures ne tenant pas à la cheville (tongs, claquettes). Les sandalettes offrent plus de sécurité à l'enfant qui joue.
- A la piscine, les filles porteront un maillot une pièce (bikini interdit) ;
- Aucun piercing ni tatouage car ils ne sont pas adaptés à l'âge de nos élèves ;
- Les colorations / décolorations des cheveux ne sont pas tolérées car elles sont inadaptées à l'âge de nos élèves ;
- Le maquillage est interdit ;
- Tout couvre-chef sera interdit dans les rangs (mis à part les bonnets en hiver) et en classe ;
- Les élèves auront une hygiène correcte
. Veiller à couper les ongles régulièrement pour les jeux et le sport
. Vérifier la chevelure pour éviter les épidémies de poux
Si votre enfant a des poux, veuillez en informer l'école.
Si nous constatons qu'aucun traitement n'est effectué, le Centre de Santé pourra acter un écartement de l'élève. Dans ce cas, seule l'autorisation du Centre de santé permettra le retour à l'école.

- Chaque élève est responsable de ses effets personnels : cartable et son contenu, pique-nique, vêtements, lunettes, bijoux, …
/!\ Il est très important d'identifier les effets de votre enfant. L'école n'est pas responsable en cas de perte, vol ou dommage matériel, tant pour les objets que pour les vêtements. Il est fortement déconseillé de porter des bijoux de valeur à l'école.

- Afin d'éviter les fuites dans les cartables, chaque élève de primaire emportera l'intégralité de ses boissons et aliments dans un sac mallette nominatif. Les gourdes et boîtes seront identifiables par inscription de l'identité de son propriétaire.
- La tenue de sport sera transportée dans un sac de sport. Tant le sac que chaque élément de son contenu porteront le nom de l'enfant.
- Chaque enfant prendra l'habitude de se rendre aux toilettes durant les récréations. Quitter la classe pour s'y rendre ne doit se faire qu'exceptionnellement afin d'éviter de perdre des informations durant les activités.

- En maternelle, nous demandons que les enfants ne viennent pas à l'école avec leur biberon. Le doudou et la tétine peuvent se trouver dans le cartable des élèves de 1ère maternelle pour la sieste.

9.2. <u>Respect des autres</u>

- Les élèves et les parents s'adressent aux membres du personnel en les appelant par leur prénom précédé du terme « Madame » ou « Monsieur » et en les vouvoyant.
- Il est interdit aux parents de s'adresser à un autre enfant que le leur pour régler un souci. Ils expliquent la situation à un membre du personnel éducatif (enseignant, surveillant, direction) qui se chargera de résoudre le problème.
- Les élèves s'adresseront à chaque personne, adulte ou enfant, avec politesse et respect. Nous insistons sur les termes fondamentaux d'une telle communication : bonjour, au revoir, s'il-vous-plaît, merci…
- Les élèves respecteront les consignes et habitudes inculquées à l'école pour respecter les autres.
- L'école est un lieu de vie communautaire. Les jeux vidéos portables y sont interdits.

- Tout jeu dangereux est totalement interdit et entrainera des sanctions disciplinaires.
- Tout objet dangereux est totalement interdit dans l'école. Sa possession entrainera une sanction disciplinaire et l'objet concerné sera conservé par la direction.
- Par respect de la vie privée, sont interdits à l'école : GSM, tablettes, appareils photos, caméra. L'objet apporté sera gardé par la direction et une sanction sera d'application.
- Chaque élève respectera les lois ci-dessous :
  . Ne pas sortir de l'école sans autorisation.
  . Ne pas agresser les autres (insulter, frapper,…).
  . Ne pas voler ou abîmer volontairement les objets des autres ou de l'école.
  . Respecter les enseignants et le personnel de l'école dans son attitude, ses paroles et ses gestes.

9.3. Respect des lieux

- Les élèves veilleront à conserver l'ordre et la propreté dans toute l'école :
  . Leurs effets personnels de la classe seront correctement rangés avant de quitter le local.
  . Les porte-manteaux seront vides en fin de journée.
  . Les bureaux seront nettoyés s'ils sont souillés.
  . Tous les déchets seront jetés dans les contenants adaptés au tri sélectif.
  . La propreté des toilettes sera respectée en utilisant la chasse d'eau à chaque passage.
  . Les papiers d'essuyage des mains seront jetés correctement à la poubelle.
- Lors d'un trajet en transport en commun (bus/car/train), les élèves respecteront le véhicule et le chauffeur en s'y tenant correctement, sans aucune dégradation ni oubli de déchets.

9.4. Respect de l'autorité

Voici ce que les élèves de notre école doivent savoir :

✓ Tu viens à l'école pour bien apprendre.
✓ Tu viens à l'école pour vivre avec les autres.
✓ Tu veilles à ta sécurité et à celle des autres.

Pour tout cela, il y a des règles à suivre : celles énumérées ci-dessous et celles imposées par les enseignants.

- La politesse
  . Chaque jour, saluer l'adulte à l'arrivée et au départ « Bonjour Madame… » « Au revoir Madame… ».
  . Quand c'est possible, passer derrière une personne. Si ce n'est pas possible, dire « Pardon » lorsque l'on passe devant elle.
  . Frapper avant d'entrer dans une classe, attendre l'autorisation, et s'excuser du dérangement.
  . Ne jamais bousculer les autres.
  . Accepter les consignes des enseignants sans répondre.
  . Etre toujours poli et respectueux envers les enseignants et tout le personnel de l'école.

- Le respect et le savoir vivre dans les couloirs
  . S'habiller correctement avant de sortir.
  . Sortir immédiatement sans traîner dans les couloirs.
  . En rentrant dans le bâtiment, rester alignés et se taire.
  . Accrocher les vêtements aux porte-manteaux et déposer les sacs à l'endroit prévu à cet effet.
  . Reprendre tous ses vêtements et son sac mallette tous les jours.
  . Jeter tous les emballages dans les poubelles en respectant le tri sélectif.
- Le respect et le savoir vivre en classe
  . Respecter le travail des autres.
  . Se taire quand on le demande.
  . Demander la parole en levant le doigt.
  . Permettre aux autres de s'exprimer et ne pas les interrompre.

. Prendre soin de ses affaires et de celles des autres (vêtements, cartable, matériel…)
. Eviter de déranger la classe en se rendant aux toilettes pendant les cours.

- Le respect et le savoir vivre sur la cour
  . Déposer les cartables posément et les ranger correctement.
  . Jouer pour s'amuser !
  . Respecter les autres (même au football !). Ne pas les intimider, ne pas se moquer ni les insulter.
  . Respecter les zones de jeux, surtout la zone calme.
  . Respecter le matériel mis à disposition lors des récréations.
  . Ne pas jouer au football avec des ballons de cuir ou trop durs.
  . Ne pas jouer au ballon lors des garderies du matin et du soir.
  . Ne pas jouer au ballon lorsqu'il pleut ni lorsque la cour est trop mouillée.
  . Se ranger au coup de sonnette et se taire immédiatement.
- La sécurité
  . Respecter les horaires d'arrivée dans les différentes cours.
  . Ne pas rouler à vélo dans la cour ou la plaine.
  . Ne pas monter sur les murs et murets. Ne pas s'appuyer sur les grilles, grillages et filets.
  . Ne pas tirer sur les filets.
  . Demander la permission pour aller chercher les ballons et toujours le faire avec prudence, sous la surveillance d'un adulte.
  . Sortir calmement de la cour et longer le mur pour se rendre à la bibliothèque.
  . Ne jamais lancer de cailloux.
- La propreté
  . Veiller à toujours déposer ses déchets dans le bon contenant en respectant le tri sélectif.
  . Respecter l'ordre et la propreté des toilettes et les maintenir en bon état de fonctionnement.
  . Veiller à la propreté et l'ordre de la classe.
- La nourriture
  . Eviter le gaspillage. Reprendre à la maison ce qui n'a pas été mangé pour les parents adapter les quantités proposées à l'enfant.
  . Sont interdits à l'école : les chewing-gum, les chips, les sucettes et les boissons énergisantes.
  . Durant le repas : parler à voix basse.
  . Lors d'un déplacement en transport en commun (car/bus/train) : ne pas manger ni boire sans en avoir eu l'autorisation.

10. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communications (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, …) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux **droits à la réputation**, à **la vie privée** et à **l'image** de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux … ;
- de porter atteinte aux **droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur** de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;

d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme… ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail…).
Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

11. Les photos/vidéos

Photos sur le site internet de l'école : toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet ou sur la page Facebook de l'école. Certaines photos sont également susceptibles d'être postée sur la page Facebook d'une autre association (Think Pink, Take Off…). L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux. Pour cela, ils ne publieront ni photo ni vidéo sans l'accord préalable des parents des enfants y figurant.

12. Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web et/ou est disponible auprès de la direction sur simple demande.
Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite Mme CAPRON Sandy (secretariat.d.entite@gmail.com).

13. Les assurances

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.
Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès du titulaire de classe ou de la direction.

14. Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables à l'école

(Article 1.7.12-1 § 1er.) L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné

par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

VI. Les contraintes de l'éducation

1. Les sanctions

   L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la grossièreté, les insultes, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques et de ceux des autres, le vol, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires…
   Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :
   - Rappel à l'ordre, réprimande ou punition sans communication aux parents ;
   - Rappel à l'ordre, réprimande ou punition avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
   - Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
   - Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;
   - Exclusion provisoire d'un jour ;
   - Exclusion provisoire de 3 jours ;
   - Exclusion définitive.

   Toute sanction sera donnée par tout membre de l'équipe éducative (enseignant, direction, personnel de surveillance) avec discernement et sans appel.
   La punition sera établie en fonction de la gravité des faits. L'ordre ci-dessus ne constitue donc pas une suite chronologique.

   Ces sanctions s'appliquent également lors des garderies.

   Tout dommage matériel occasionné par l'élève sera réparé aux frais de ses parents.

2. L'exclusion définitive

   Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
   Sont, notamment, considérés comme tels :
   1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
   2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de

la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entrainé une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ; 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie».
§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.
Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.
Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.
Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

VII. Divers

- Toute apposition d'affiche dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que toute distribution de publicité ne pourront se faire sans autorisation préalable de la direction.
- Toute vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au P.O. ne pourra se faire sans autorisation préalable de la direction.

VIII. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

ANNEXE 1 : Règlementation frais scolaires

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services

précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.
Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.